

Ressons-sur-Matz, le 26 novembre 2020

NOTE : Synthèse des réponses à l'avis de la MRAE n°2020-4479 émis le 27 aout 2020, concernant la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SCAPARF.

Dans le cadre de l'instruction du projet de construction d'une plateforme logistique sur les parcelles cadastrales n°ZH31-34-68, à Ressons-sur-Matz, soumise à autorisation environnementale, l'avis n°2020-4479, a été émis le 27 aout 2020 par l'autorité environnementale.

En réponse à ces éléments, les compléments suivants ont été apportés au dossier :

1 Résumé non-technique

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet, et notamment les installations prévues sur le site.

A ce titre, une carte localisant la zone humide, le projet et les mesures compensatoires a été ajoutée **page 17 du résumé non-technique de l'étude d'impact**, ainsi qu'une carte permettant de localiser la plante "cynoglosse" à enjeu moyen en page 15 du résumé non-technique de l'étude d'impact. Par ailleurs, des cartographies ont été ajoutées pages 13 et 14 pour pouvoir localiser les ZNIEFF/ZICO/corridors écologiques /etc et le projet. Une cartographie a également été ajoutée en page 10 du résumé non-technique pour pouvoir visualiser les points de mesures acoustiques (et leurs résultats) sur le terrain d'assise du projet et les installations environnantes.

2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'autorité environnementale recommande de démontrer que le projet respecte les orientations d'aménagements et de programmation de la zone 1 Aui du plan local d'urbanisme.

Un chapitre supplémentaire dédié à cet effet a été inséré **en pages 130 et 131 du bilan de conformité**, avec à l'appui, **l'étude paysagère réalisé par le paysagiste « studio Mathieu lucas »**. Veuillez les trouver ci-joints.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés avec les projets d'entrepôts logistiques des sociétés Logmatz et Reslog à Ressons-sur-Matz.

Le chapitre 6 "effets cumulés" de l'étude d'impact et le chapitre 7.9.2 de l'étude Faune-flore (annexe 10 du DDAE) ont été modifiés afin d'étudier les effets cumulés avec le projet RESLOG/LOGMATZ soumis à avis de la MRAE du 29/11/2019 et 04/12/2018. L'instruction des 2 autres projets mentionnés dans

l'étude faune-flore (d'ANTROPE à chevincourt et réseau de transport de gaz entre cuvilly et lataule) ont été achevés le 07/08/2018 et 2013 et ont été mis en oeuvre, et donc implicitement pris en compte dans l'analyse de l'état initial, ils sont donc exclus du volet "effets cumulés".

Veillez les trouver ci-joints.

3 Scénarios et justification des choix retenus

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de variantes par l'étude d'une localisation en dehors de la zone de phénomènes dangereux thermiques de l'aire de service de l'autoroute A1.

Par ailleurs, l'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en analysant des solutions alternatives au projet retenu, notamment en termes de localisation, sur des sites favorables à des modes de transport alternatifs au mode routier et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement et objectifs de développement.

Le chapitre 8.1 « justification du choix du site » de l'étude d'impact a été étayé en conséquence. Veuillez la trouver ci-joint.

4 Etat initial de l'environnement

4.1 Consommation d'espace

L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols. Des solutions permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation et ses impacts, par exemple la possibilité de végétaliser les parkings et les toitures, la mutualisation de parkings, ou un aménagement différent permettant de réduire l'emprise au sol (par exemple un bâtiment plus haut) ne sont pas envisagées et comparées avec le projet actuel.

Les mesures prises à cet effet sont ajoutées au chapitre 8.8.6 « Mesures prises concernant l'imperméabilisation et la consommations d'espaces » **de l'étude d'impact**. Veuillez la trouver ci-joint.

4.2 Milieux naturels, biodiversité dont Natura 2000

L'autorité environnementale recommande de présenter le protocole utilisé pour réaliser les inventaires.

L'annexe 2 de l'étude faune-flore (annexe 10 du DDAE) a été modifiée en conséquence, elle présente la méthodologie employée pour la faune. Veuillez la trouver ci-joint .

NOTA : Un renvoi à l'annexe 2 est fait au chapitre 3.1 pour éviter des longueurs dans l'étude. La méthodologie utilisée pour la flore se trouve en partie 2.1, et pour la zone humide en partie 2.3, et pour les enjeux en annexe 3 de l'étude faune-flore.

L'autorité environnementale recommande de présenter des cartes de localisation des espèces avec leurs effectifs.

A cet effet, vous trouverez dans l'étude faune-flore la carte 6 (page 26) présentant ces informations concernant l'espèce floristique à enjeu présente sur le terrain (à savoir le cynoglosse), qui est la seule espèce à enjeu identifiée sur le terrain, en complément des tableaux du rapport faune-flore.

Par ailleurs, elle recommande de compléter les mesures en phase chantier pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes.

Les chapitres 8.4 et 9.2.2. à de l'étude faune-flore (annexe 10 du DDAE) a été complété à ce propos, de sorte à éviter toute espèce invasive dans les plantations. Par ailleurs, il est important de noter que, dans le référentiel récent du conservatoire botanique de Bailleul, le Sénéçon du Cap n'est indiqué que comme une espèce invasive potentielle. Cette espèce exotique ne semble pas présenter de caractère invasif préoccupant d'où son classement en espèce uniquement invasive potentielle. Ces espèces ne sont habituellement pas cartographiées et ne nécessitent pas de pris en compte particulière.

- Vérifier la bonne mise en place des différentes mesures prévues (sur zones humides en particulier),
- Vérifier la non-implantation d'espèces végétales invasives au sein de la zone d'étude,
- Vérifier la bonne gestion environnementale du chantier et l'absence de pollution.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de s'engager à mettre en œuvre la mesure d'évitement des terrassements en période de reproduction des oiseaux.

Le chapitre 8.4 à de l'étude faune-flore (annexe 10 du DDAE) a été complété afin d'ajouter les dispositions à prendre pour éviter les impacts sur les nids en période de reproduction (de mars à fin juillet) : Pour éviter tout impact des travaux dans les nids, 1 entretien /des travaux "agricoles" seront préalablement réalisés sur la parcelle pour éviter toute installation d'oiseaux nicheurs dans la zone non boisée, et permettre ainsi que le lancement des terrassements en période printannière sans impacter la faune.

L'autorité environnementale recommande de corriger les distances d'éloignement du site avec les sites Natura 2000 n° FR 2200369 et n° FR2210104, de revoir les incidences sur le Grand Murin et de proposer, le cas échéant, les mesures complémentaires d'évitement et de réduction des incidences.

La carte 10 page 54 de l'étude faune-flore (annexe 10 au DDAE) a été corrigée.. Concernant les incidences sur le Grand Murin, les contacts signalés dans le DOCOB sur la commune de Lataule concernent des contacts auditifs isolés et pas des sites d'hibernation ou des gîtes de reproduction pris en compte. Les distances indiquées restent donc les bonnes. De ce fait, les conclusions de l'étude d'incidence ne sont pas modifiées. De ce fait, les conclusions de l'étude d'incidence NATURA 2000 sont inchangées.

4.3 Ressource en eau (quantité et qualité)

L'autorité environnementale recommande de prendre une hypothèse d'occurrence pluviale d'au moins 20 ans pour dimensionner les bassins de rétention et d'infiltration.

L'étude hydraulique présente en annexe 12, ci-jointe, a été modifiée en conséquence, afin de prendre en compte une pluie d'occurrence vingtennale. L'étude d'impact et le résumé non technique ont été modifiés en conséquence également. Veuillez les trouver ci-joint.

4.4 Risques technologiques

L'autorité environnementale recommande de justifier que les effets liés aux phénomènes dangereux du site FM France n'atteignent pas la plateforme logistique et que cette dernière est compatible avec le plan particulier d'intervention de l'entreprise FM France.

La plateforme logistique d'FM France SAS, classée Seveso haut, se situe sur le terrain voisin. A ce titre, l'arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique du 03/07/2009, leur PPI établi en 2013, l'arrêté préfectoral du 06/07/2009, son APc du 12/01/2016, et les informations qu'ils nous ont communiquées par l'exploitant permettent d'identifier les risques :

Les phénomènes dangereux pouvant survenir pour cet établissement est l'incendie d'une des cellules, et les propagations d'incendie aux cellules avoisinantes. Comme indiqué dans l'étude de danger de ce site, tous les flux thermiques sont contenus dans les limites de propriété.

Seul le scénario d'incendie généralisé de tout l'établissement, très peu probable et réalisé pour définir la stratégie de secours dans Le PPI, conduit à des flux thermiques de 3 KW/m² et 5 KW/m² en dehors de leurs limites de propriété.

L'exploitant nous a communiqué la dernière cartographie des flux "incendie généralisée » mise à jour suite à la révision de l'étude de dangers de 2015, sur la base de laquelle une demande de modification du PPI a été sollicité et est en cours d'instruction. Dans ce cas de figure, les flux thermiques de 3 KW/m² et 5 KW/m² impacteraient la zone de parking PL.

Ces flux thermiques correspondent à :

- 3 kW/m², seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
- 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives et le seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine ;
- 8 kW/m², seuil des effets domino (1) et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ; et seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine ;

Par conséquent, ce cas de figure qui interviendrait en cas d'incendie de l'ensemble du site en cas de non-maitrise de l'incendie après plusieurs heures d'intervention, aurait des impacts sur une partie du terrain, tel que décrit. A ce titre, le PPI établi pour ce site prévoit les mesures visant à la protection de l'environnement et des populations.

Pour l'établissement, l'évacuation des personnes dans la zone de parking PL impactée par les flux thermiques de 3 et 5 KW sera prévue, (ainsi que de fermer l'accès à cette zone). Nous avons également pris contact avec FM LOGISTIC pour échanger sur les modalités d'appel prévues dans leur PPI pour l'évacuation des personnes impactées (pour que nous soyons prévenus), et pour effectuer des exercices conjointement sur ce déploiement. NOTA : Ce cas de figure n'est pas susceptible de généré d'effets dominos avec notre établissement, et d'accident en chaîne, les flux de 8 KW/m² ne sortant pas de leurs limites de propriété.

Par ailleurs, au regard de l'arrêté de servitude d'utilité publique régissant cet établissement (cf AP du 03/07/2009 et plan en annexe 20), des fumées occasionnant des effets toxiques passeront sur notre terrain en cas d'incendie sur ce site. Ces fumées seront constatables en hauteur, et des effets toxiques létaux et létaux significatifs sont attendus en hauteur au-dessus de nos bâtiments de 13,7m sous bas et du personnel présent sur site.

Le projet est par conséquent compatible avec les SUP définies à l'article 3 de l'AP du 03/07/2009 (cf chapitre 4.1.2.)

ARTICLE 3 :

Les contraintes d'urbanisme définies dans les zones concernées sont les suivantes :

«Toute nouvelle construction, aménagement ou extension de construction est possible sous réserve que la hauteur de ces bâtiments soit inférieure à la hauteur minimale du panache de fumée modélisée à une distance donnée de l'établissement, conformément au tableau récapitulatif ci-dessus et aux plans joints en annexe.»

Bien que nos bâtiments et notre personnel n'atteigne pas la hauteur à laquelle les effets toxiques létaux et létaux significatifs sont attendus, mais compte-tenu des éléments ci-dessus (concernant l'incendie généralisé), nous avons pris contact avec FM en vue d'être prévenus en cas de sinistre, via leur POI également, pour que nous puissions de notre côté être informé relativement tôt pour pouvoir nous protéger et nous confiner dans les bâtiments si des effets toxiques sont à prévoir.

A contrario, l'étude de dangers (présente en partie 5 du dossier) évalue les impacts que notre établissement serait susceptible de générer en cas d'incendie sur notre établissement. Il en ressort qu'aucun impact ne sera généré en dehors du site.

Le chapitre 6.1.4 de l'étude de dangers a été complété en conséquence, ainsi que les chapitre 3.1.4 et 4.1.2.c de l'étude d'impact, et le résumé non technique.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers :

- par une justification de l'hypothèse prise concernant les produits stockés pour le calcul des effets des fumées et de son caractère majorant ;
- par une étude de l'effet du lessivage des fumées par les eaux de pluie et du risque de pollution associé.

Les modélisations de dispersion atmosphérique des fumées sont réalisées en considérant les produits enveloppes pour la toxicité avec une forte proportion d'hétéroatomes, responsable des composés toxiques principaux. De même, pour ces modélisations, les vitesses et chaleur de combustion sont minimisés pour limiter l'élévation du panache et maximiser en conséquence les effets au sol.

Sur le volet impact des polluants chroniques et en lien avec le lessivage par la pluie et la pollution des sols, conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 24.09.2020 (modifiant l'arrêté du 26 mai 2014) à ce propos, les familles de polluants susceptibles d'être présentes seront listées sur la base des guides en cours de parution. Dans le cas présent, les polluants chroniques à considérer seront HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), PCDD/DF (dioxines et furanes, y compris bromés car présence de plastique potentiellement chargés en retardateur de flamme bromés), COV (composés organiques volatils), BTX (Benzène, Toluène, Xylène), métaux.

Le chapitre 7.1.3 de l'étude de dangers a été complété en conséquence.

4.5 Énergie, climat et qualité de l'air, En lien avec la mobilité et le trafic routier notamment

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet global, avec l'ensemble du déplacement estimé des poids lourds et véhicules légers arrivant et repartant de l'entrepôt. De plus, elle recommande d'étudier des mesures de réduction des émissions du trafic routier, ainsi que des mesures compensatoires, par exemple de développer le recours aux énergies renouvelables.

Le chapitre 4.3 de l'**étude d'impact**, relatif à l'estimation des rejets atmosphériques, et le chapitre 8.6 relatif aux mesures ont été détaillés en conséquence. Veuillez le trouver ci-joint.